

Loi sur le Grand Conseil (LGC)

Modification du 04.09.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.21** | 521.1

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,
arrête:*

I.

L'acte législatif [151.21](#) intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:

Art. 41a (nouv.)

Consultation lors de situations extraordinaires et de crises, rapport

¹ Le Conseil-exécutif consulte l'organe compétent du Grand Conseil au préalable sur les décisions de dépenses, les ordonnances ou les modifications d'ordonnance prévues qui sont en relation directe avec

- a* des situations extraordinaires (art. 91 ConstC),
- b* des crises, dans la mesure où il existe une obligation de consultation au sens de l'alinéa 2.

² L'obligation de consultation au sens de l'alinéa 1, lettre b est engagée par notification du Bureau du Grand Conseil. La décision correspondante est prise à une majorité des deux tiers des voix exprimées.

³ Le Conseil-exécutif soumet a posteriori au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises par le canton lors d'une situation extraordinaire ou d'une crise.

Art. 46a (nouv.)

Approbation d'ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif

¹ Au plus tard six semaines après leur adoption, le Grand Conseil approuve les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (art. 91, al.1, 2^e phrase ConstC). L'approbation peut porter sur une partie ou sur la totalité d'une ordonnance.

Art. 68 al. 4 (nouv.)

⁴ Lors de situations extraordinaires ou de crises, le Bureau du Grand Conseil peut, après consultation du Conseil-exécutif, réduire le délai prévu à l'alinéa 1 pour ses propres motions ainsi que celles des commissions lorsqu'elles ont été adoptées à une majorité des deux tiers des voix exprimées et présentent un lien direct avec une situation extraordinaire ou une crise.

Art. 77a al. 1, al. 2

Vote à distance en cas de crise (Titre mod.)

¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies:

a (mod.) une crise se présente;

² La décision au sens de l'alinéa 1

a (mod.) justifie en quoi il s'agit d'une crise (al.1, lit. a);

Art. 77b al. 1

Décision par voie de circulation en cas de crise (Titre mod.)

¹ Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies:

a (mod.) une crise se présente;

II.

L'acte législatif [521.1](#) intitulé Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 (LCPPCi) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 80 al. 3 (mod.)

³ La Commission des finances du Grand Conseil doit être consultée au préalable au sujet des décisions de dépenses prévues.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Bureau du Grand Conseil fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 4 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 4 septembre 2023 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 4 octobre 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 4 janvier 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 février 2024

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.